

tribunal des jeunes est présidé par un juge qui s'occupe exclusivement des jeunes délinquants. Les jeunes ne sortent des institutions de correction qu'en liberté conditionnelle. Un service d'orientation juvénile s'occupe de la libération des jeunes gardés sous surveillance, en liberté conditionnelle ou dans une institution.

Soin des vieillards.—Les vieillards et les infirmes sont hébergés dans quatre hospices provinciaux et dans des foyers privés pour vieillards. Ces derniers sont inspectés et autorisés en vertu de la loi sur le logement qui permet aussi à la province et aux municipalités de souscrire au capital-actions de sociétés de logement à dividende limité qui bâtissent des maisons bon marché pour les personnes âgées. La province peut aussi prêter aux municipalités afin de les aider à souscrire. Des subventions aux immobilisations s'élevant à 20 p. 100 des frais de construction ainsi que des octrois d'entretien représentant \$40 par lit et par année peuvent être accordés aux municipalités, aux organismes religieux ou philanthropiques qui commanditent des hospices ou des projets de logement approuvés.

Assistance sociale et services spéciaux.—Les dépenses d'assistance aux personnes nécessiteuses résidant dans une municipalité se répartissent dans le rapport de 3 à 1 entre la province et les municipalités. La province paie la totalité des frais lorsqu'il s'agit des personnes qui sont de passage ou qui habitent des régions non organisées. Les paiements que le gouvernement fédéral verse à la province à la suite d'un accord et en vertu de la loi fédérale sur l'assistance-chômage (1956) ont été rendus rétroactifs au 1^{er} juillet 1955 (voir p. 288).

La Division de la réadaptation assure des services de formation et de placement aux désavantagés. La province assume la moitié de ces dépenses de formation et la municipalité de résidence l'autre moitié. Elle est également chargée du rétablissement de groupes minoritaires et exploite une ferme où les Métis,—c'est-à-dire les personnes de sang mêlé descendant d'Indiens et de Blancs, qui ne relèvent pas de la loi des Indiens,—apprennent les nouvelles techniques agricoles tout en étant rémunérés pour leur travail. Il existe trois écoles pour jeunes Métis.

Le ministère voit à l'application de la loi provinciale du logement, loi qui autorise la province à s'occuper d'entreprises publiques de logement en vertu de la loi nationale du logement, et à stimuler la construction de logements à loyer modique par des compagnies de logement à dividende limité.

Alberta.—C'est le ministère du Bien-être public qui est chargé d'appliquer les mesures provinciales relatives au bien-être. Il a des succursales dans les quatre centres principaux, et des inspecteurs sont postés à des endroits propices dans toute la province.

Soin et protection de l'enfance.—Le programme provincial de bien-être de l'enfance est dirigé par une Commission du bien-être de l'enfance. Les enfants délaissés, devenus pupilles du gouvernement par ordonnance judiciaire ou par convention, peuvent être placés dans des foyers nourriciers, des foyers adoptifs ou des institutions. L'entretien des pupilles est payé par la province, qui en recouvre 40 p. 100 de la municipalité de résidence. L'*Home Investigating Committee* est chargé d'inspecter et d'autoriser, au besoin, toutes les maisons et institutions où l'on prend soin des enfants. Le département du Procureur général applique les lois qui se rapportent aux jeunes délinquants.

Soin des vieillards.—Des subventions provinciales représentant un tiers du coût ou \$750 par lit, selon le moins élevé de ces deux montants, peuvent être accordées aux municipalités qui construisent ou achètent des établissements de dix lits ou plus pour les vieillards et les infirmes. La province rembourse aussi, jusqu'à concurrence de 60 p. 100, les frais des municipalités pour l'entretien des vieillards et infirmes nécessiteux dans des hospices autorisés par la municipalité selon des normes déterminées.

Assistance sociale.—Les municipalités sont tenues d'aider leurs résidents qui sont dans l'indigence; mais la province rembourse 60 p. 100 des frais d'assistance payés par les municipalités et paie la totalité des frais d'assistance aux personnes de passage. La province